

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 18 (1927)

Artikel: La Confédération et l'école
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111457>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Confédération et l'école.

Le Conseil fédéral a promulgué (16 avril 1924) un nouveau règlement pour l'Ecole polytechnique fédérale.

Nous y relevons les points suivants :

L'article 1 énumère les diverses sections de l'école :

- I. Architectes.
- II. Ingénieurs constructeurs.
- III. Ingénieurs mécaniciens et électriciens.
- IV. Ingénieurs chimistes.
- V. Pharmaciens.
- VI. Forestiers.
- VII. Ingénieurs agronomes.
- VIII. Economie rurale.
- IX. Maîtres spéciaux de mathématique et de physique.
- X. Maîtres spéciaux de sciences naturelles.
- XI. Sciences militaires.

Une XII^e section dite générale offre des cours libres :

- a) de philosophie et d'économie publique ;
- b) de mathématiques, de sciences naturelles, de sciences techniques, etc.

Art. 2. — Dans chacune des sections il est spécialement tenu compte des besoins particuliers de la Suisse. Les cours peuvent se donner en allemand, en français ou en italien.

Art. 13. — Chaque étudiant, dans chaque semestre, doit suivre au moins un cours de culture générale dans la section XII a).

Les étudiants ne jouissent pas de ce qu'on est convenu d'appeler la liberté académique. C'est ainsi qu'ils ne peuvent s'absenter des cours plus d'une semaine, même pour cause de maladie, sans en informer le recteur et sans demander un congé.

Art. 30. — L'étudiant qui néglige ses études, qui manque de respect envers les autorités de l'école ou les professeurs, qui blesse les convenances ou la moralité, qui ne présente pas à temps ses

travaux ou ses examens, qui n'observe pas les prescriptions du règlement, est passible d'une peine qui peut aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

Art. 66. — Les professeurs ordinaires sont nommés pour dix ans, exceptionnellement à vie. et les professeurs extraordinaires pour trois ans.

Art. 68. — Dans la règle le professeur se retire à soixante-cinq ans. A septante ans, il est mis d'office à la retraite. Des exceptions peuvent être faites dans l'intérêt de l'établissement, par le Conseil fédéral sur préavis du Conseil de l'école.

Un professeur peut être mis prématurément à la retraite s'il ne remplit plus convenablement ses fonctions ou s'il a donné lieu à des plaintes graves.

* * *

Après des discussions qui ont duré une dizaine d'années dans le sein de la Société suisse des maîtres de gymnase, d'une part, dans le corps des médecins, pharmaciens, vétérinaires, d'autre part ; à la suite du rapport présenté par feu le Dr Barth, de Bâle, et sur le préavis de la Commission fédérale de maturité, le Conseil fédéral a promulgué, le 20 janvier 1925 :

1° *Une ordonnance fixant les conditions à remplir pour obtenir un certificat de maturité.*

2° *Un règlement sur les examens fédéraux de maturité.*

3° *Un programme détaillé de ces examens.*

4° *Des directions sur l'admission des étudiants à l'Ecole polytechnique.*